

1. Propositions avril 2009

Textes en vigueur (vig. 31.03.2009)

Propositions (mai 2009)

Art. 2 - L'Université comprend les diverses facultés, ainsi que tous établissements, instituts, départements, écoles, cliniques, centres, pédagogies, institutions et organisations, consacrés à l'enseignement, à la recherche, et aux services en rapport avec l'objet social de l'Université.	Art. 2 - L'Université comprend les divers secteurs, facultés, instituts, ainsi que tous établissements, écoles, départements cliniques et services cliniques, centres, plates-formes, institutions et organisations consacrés à l'enseignement, à la recherche, et aux services en rapport avec l'objet social de l'Université.
--	---

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

Art. 4 - Les organes de l'Université sont : le Pouvoir organisateur, le Conseil d'administration, le Conseil académique, le Bureau exécutif, le Recteur, l'Administrateur général, les organes des Facultés et des autres institutions et organes d'enseignement et de recherche.	Art. 4 - Les organes de l'Université sont : le Pouvoir organisateur, le Conseil d'administration, le Conseil académique, le Conseil rectoral, le Bureau exécutif, le Recteur, l'Administrateur général, les organes des Secteurs, des Facultés et des Instituts.
---	--

Art. 5 - Le Pouvoir organisateur est composé de l'Archevêque de Malines-Bruxelles, des évêques résidentiels de la région de la langue française et de trois membres laïques au moins. Il est présidé par l'Archevêque de Malines-Bruxelles, grand chancelier de l'Université. Les membres laïques sont choisis, par cooptation, en dehors du personnel de l'Université, pour un terme renouvelable de cinq ans.	Art. 5 - Le Pouvoir organisateur est composé de l'Archevêque de Malines-Bruxelles et des évêques résidentiels de la région de la langue française. Il est présidé par l'Archevêque de Malines-Bruxelles, grand chancelier de l'Université.
---	--

Art. 7 - Il procède à l'attribution et au retrait des charges visées à l'article 8 sub a) 1, 2, 4, 5, b) et c) selon les procédures fixées dans le présent règlement.	Art. 7 - Il procède à l'attribution et au retrait des charges visées à l'article 8 sub a) 1, 2, 4 et 5, b) c) et d), selon les procédures fixées dans le présent règlement.
---	---

Supprimé : et

Chapitre II

Le Conseil d'administration

Art. 8 - Le Conseil d'administration est composé de douze membres au moins et de seize membres au plus nommés par le Pouvoir organisateur. Il comprend : a) des membres <i>ex officio</i> : 1. le Recteur ; 2. l'Administrateur général ; 3. le Vice-Recteur aux affaires académiques ; 3 bis. (à p. du 01.09.2009) Le Vice-recteur à la politique du personnel ;	Art. 8 - Le Conseil d'administration est composé des membres suivants, nommés par le Pouvoir organisateur : (supprimer) a) des membres <i>ex officio</i> : 1. le Recteur ; 2. l'Administrateur général ; 3. le vice-recteur à la politique du personnel ;
---	---

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

4. le Vice-Recteur aux affaires étudiantes ; 5. les trois Prorecteurs, respectivement pour les sciences humaines, les sciences exactes et les sciences médicales ; b) deux membres au maximum faisant partie de l'Université nommés moyennant l'assentiment du Conseil académique ; c) des membres ne faisant pas partie de l'Université, nommés après consultation du Conseil d'administration et du Conseil académique. Ces membres sont au nombre de quatre au moins sans que ce nombre puisse dépasser celui des membres dont question sous a) 1, 3, 4, 5 et sous b) La durée des mandats des administrateurs <i>ex officio</i> est liée à celle de leur fonction. Le mandat des autres administrateurs a une durée de cinq ans renouvelable. Le Conseil d'administration choisit en son sein son président en dehors des membres <i>ex officio</i> et un vice-président. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci. Le conseil décide à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du membre qui préside est prépondérante.	4. le vice-recteur aux affaires étudiantes ; 5. les vice-recteurs chargés de mission, membres du Conseil avec voix consultative ; 6. les vice-recteurs de secteur. b) (nouveau) : un représentant du CORA, du CORSCI et du CORTA. ? (demande CORA - CORTA) c) (nouveau) des représentants des étudiants, dans le respect des dispositions décrétales applicables en la matière. d) de deux membres au maximum faisant partie de l'Université nommés moyennant l'assentiment du Conseil académique ; e) des membres ne faisant pas partie de l'Université, nommés après consultation du Conseil d'administration et du Conseil académique. Ces membres sont au nombre de quatre au moins sans que ce nombre puisse dépasser celui des membres dont question sous a) 1 et 3 et sous c). La durée des mandats des administrateurs <i>ex officio</i> est liée à celle de leur fonction. Le mandat des autres administrateurs a une durée de cinq ans renouvelable, à l'exception du mandat des représentants des étudiants, qui est de un an. Le Conseil d'administration choisit en son sein son président en dehors des membres <i>ex officio</i> et un vice-président. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci. Le conseil décide à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du membre qui préside est prépondérante.	Mis en forme : Couleur de police : Bleu Mis en forme : Couleur de police : Bleu Mis en forme : Non Surlignage Mis en forme : Tabulations : Pas à 0,76 cm Mis en forme : Non Surlignage
---	---	---

(...)

Art. 10 - Le Conseil d'administration engage par ses actes l'Université envers les tiers. Il peut donner à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers mandat de le représenter en vue d'accomplir un ou plusieurs de ces actes.	Art. 10 - Le Conseil d'administration engage par ses actes l'Université envers les tiers. Il peut donner à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers mandat de le représenter en vue d'accomplir un ou plusieurs de ces actes.
(...)	(...)
Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision au Conseil académique, au Bureau exécutif, au Recteur ou à l'Administrateur général.	Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision au Conseil académique, au Conseil rectoral, au Bureau exécutif, au Recteur ou à l'Administrateur général.

	<i>Remarque : il faudra veiller à adapter la délégation de pouvoir du Conseil d'administration.</i>
--	---

Chapitre III Le Conseil académique

Art. 11- Le Conseil académique est composé :	Art. 11- Le Conseil académique est composé :
a) de membres <i>ex officio</i> : le Recteur, les Vice-Recteurs, l'Administrateur général, les Prorecteurs et les Doyens des Facultés.	a) de membres <i>ex officio</i> : 1° le Recteur, le vice-Rector à la politique du personnel , le vice-recteur aux affaires étudiantes, l'Administrateur général, les vice-recteurs de secteur et les vice-recteurs chargés de mission. Ces derniers sont membres du conseil avec voix consultative ;
	2° six représentants pour le Secteur des Sciences humaines, trois représentants pour le Secteur des Sciences de la santé, trois représentants pour le Secteur des Sciences et technologies. Les secteurs veillent dans cette représentation à garantir un équilibre entre l'enseignement, la recherche et, le cas échéant, les services à la société.
b) de membres représentant, à concurrence de trois pour chaque corps, respectivement le personnel académique, le personnel scientifique, le personnel administratif, technique et ouvrier et les étudiants. Ces membres sont investis de leur charge par le conseil sur proposition des corps intéressés faite selon des modalités impliquant au moins à un premier degré le suffrage universel de l'ensemble des membres de la catégorie représentée ayant, conformément au règlement ordinaire, droit de vote. Le Conseil vérifie la conformité aux dispositions du présent règlement, des procédures suivies pour formuler les propositions visées ci-avant.	b) de membres représentant, à concurrence de trois pour chaque corps, respectivement le personnel académique, les membres du corps scientifique et le personnel administratif et technique et d'au moins trois membres représentant les étudiants, dans le respect des dispositions décrétales applicables en la matière. Ces membres sont investis de leur charge par le conseil sur proposition des corps intéressés faite selon des modalités impliquant au moins à un premier degré le suffrage universel de l'ensemble des membres de la catégorie représentée. Le Conseil vérifie la conformité aux dispositions du présent règlement, des procédures suivies pour formuler les propositions visées ci-avant.
Art. 12 - Le Conseil académique définit la politique scientifique de l'Université en matière d'enseignement et de recherche, le plan de réalisation de cette politique et ses applications. Il coordonne la politique des diverses facultés et autres institutions d'enseignement et de recherche.	Art. 12 - Le Conseil académique définit la politique scientifique de l'Université en matière d'enseignement et de recherche, le plan de réalisation de cette politique et ses applications. Il coordonne la politique des secteurs, des facultés, des instituts et des autres entités d'enseignement ou de recherche.

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

Mis en forme : Police : Gras, Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Police : Gras

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

Supprimé :

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Chapitre IV
Le Bureau exécutif

Art. 14 - Le Bureau exécutif est composé : a) de membres <i>ex officio</i> : le Recteur, l'Administrateur général, les Vice-Recteurs et les Prorecteurs ;	Art. 14 - Le Bureau exécutif est composé : a) de membres <i>ex officio</i> : le Recteur, l'Administrateur général et les Vice-Recteurs ; (...)
--	---

Insérer **un Chapitre VI nouveau**

Le Conseil rectoral (*intégrant les dispositions du règlement de l'université - 19/07/2002*)

Art. 18 - Les Vice-Recteurs, l'Administrateur général et les Prorecteurs assistent le Recteur dans l'exercice de ses fonctions. Le Recteur leur délègue, sous sa responsabilité, les attributions ou missions qu'il juge opportun de leur confier. Lorsqu'elles ont un caractère permanent, le Conseil d'administration et le Conseil académique en sont informés. Le Recteur réunit régulièrement en Conseil rectoral en vue de l'examen collégial des questions intéressant la gestion académique, scientifique et la gestion journalière de l'Université. Les propositions de nomination et de promotion des membres du personnel académique et scientifique à titre permanent, les propositions d'attribution de charges académiques et les propositions de sanctions disciplinaires sont faites au Conseil d'administration par le Recteur, après discussion en	Art. 18 nv - Le Conseil rectoral est composé du Recteur, qui le préside, de l'Administrateur général et des Vice-Recteurs. L'Administrateur général et les Vice-recteurs assistent le recteur dans l'exercice de ses fonctions. Le Recteur leur délègue, sous sa responsabilité, les attributions ou missions qu'il juge opportun de leur confier. Les responsabilités individuelles déléguées par le Recteur aux membres du Conseil rectoral font l'objet d'une communication écrite du Recteur au Conseil d'administration et au Conseil académique qui, le cas échéant, approuvent lesdites délégations. ▼ Le Conseil rectoral se réunit régulièrement durant l'année académique, en vue de l'examen collégial des questions relatives à la gestion académique et scientifique de l'Université, à sa stratégie de développement, à sa présence dans la société, et de toute autre question relative au bon fonctionnement de l'Université. Le Conseil rectoral assure la gestion journalière de l'Université, réserve faite des attributions conférées à l'Administrateur général par l'article 19 du présent règlement. Il peut déléguer ses pouvoirs à ses membres. Ces délégations font l'objet d'une communication écrite du Conseil rectoral au Conseil d'administration et au Conseil académique. Le Conseil rectoral prépare les dossiers du Conseil académique. Il prépare en outre, à l'intention du Conseil d'administration, - les propositions de nomination des membres du personnel académique, - les propositions de promotion des membres du personnel,
--	--

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

Supprimé : ¶

Conseil rectoral. La même procédure est suivie dans le traitement des autres questions appelant une appréciation sur le comportement ou les aptitudes d'un membre du personnel académique ou scientifique et notamment dans les conflits entre personnes appartenant à ce personnel.	- les propositions de budget annuel, - les propositions d'attribution de charges académiques, - toute proposition stratégique relevant de la compétence du Conseil d'administration.
--	--

Chapitre VI (devient VII)
L'Administrateur général

Chapitre VII (devient VIII)
Les Vice-recteurs

(...)

Art. 23 - Les Prorecteurs sont nommés par le Pouvoir organisateur. Le Recteur propose le candidat de son choix au Conseil académique. Si celui-ci approuve ce choix, la candidature est soumise au Pouvoir organisateur après consultation du Conseil d'administration. Si le Conseil académique n'approuve pas ce choix, le Recteur propose un autre candidat.	Art. 23 - Sur proposition du Recteur ou du Recteur élu et après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil académique, le Conseil d'administration peut nommer des personnes chargées de missions spécifiques avec le titre de « vice-recteur chargé de mission », conformément aux dispositions du règlement ordinaire.
Les Prorecteurs sont nommés parmi les membres du personnel académique relevant respectivement : - des Facultés des sciences humaines, - de la Faculté de médecine. - des Facultés des sciences exactes, Le mandat des Prorecteurs prend fin au terme du mandat du Recteur. Il est renouvelable. Outre les fonctions prévues par d'autres dispositions du présent règlement, les Prorecteurs assistent le Recteur dans l'exécution de sa mission.	Supprimé
	Le mandat des Vice-recteurs chargés de mission prend fin au terme du mandat du Recteur qui a proposé leur nomination. Il est renouvelable.
	Art. 23 bis - Les Vice-recteurs de secteur sont élus par un collège électoral composé de membres du secteur, conformément aux dispositions du règlement ordinaire.

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Normal, Justifié

Chapitre IX

Les organes facultaires	Les entités d'enseignement et de recherche
Art. 24 - La composition et le mode de fonctionnement des organes des facultés, des autres institutions d'enseignement ou de recherche, et des services, sont réglés par le règlement ordinaire.	Art. 24 - La composition et le mode de fonctionnement des organes des secteurs, facultés, instituts, des autres entités d'enseignement ou de recherche, et des services généraux, sont réglés par le règlement ordinaire.

Mis en forme : Police :Times
New Roman, Non Gras, Couleur de police : Automatique, Français (France)

Mis en forme : Normal

2. A ces propositions de modifications, nous ajoutons les dispositions, déjà décidées en mars 2009, relatives à la disparition dès le 1^{er} septembre 2009 (et non 2010), de la fonction de Vice-recteur aux affaires académiques.

Art. 13 - Le Conseil académique est présidé par le Recteur. Il peut créer en son sein toute commission utile à ses travaux. Le Conseil académique établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration.	Art. 13 - Le Conseil académique est présidé par le Recteur. Il peut créer en son sein toute commission utile à ses travaux. Le Conseil académique établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration. <u>Le Conseil académique désigne en son sein un Vice-président, selon des modalités décrites dans son règlement d'ordre intérieur.</u>
--	--

(...)

Art. 17 - (extrait) En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de Recteur sont exercées comme il est indiqué à l'article 20 ou, à défaut, par le plus âgé des Prorecteurs.	Art. 17 <u>Remplacer par</u> : En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de Recteur sont exercées <u>par un membre du Conseil rectoral désigné par celui-ci en son sein, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.</u>
--	--

(...)

Art. 20 - Le Conseil académique élit son vice président pour cinq ans parmi les doyens de faculté en fonction ou sortis de charge. Il porte le titre de Vice recteur aux affaires académiques. Il remplace le Recteur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui ci, ou dans les cas prévus par l'article 17, in fine.	<u>Art. 20 à supprimer - L'article 20 bis (Vice-recteur à la politique du personnel) devient l'article 20.</u>
--	---

Dispositions finales

Supprimé : ¶

Les modifications apportées au présent règlement organique entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Elles remplacent à cette date les dispositions modifiées, en ce compris l'article 27 du règlement en vigueur.

A cette même date, le règlement d'ordre intérieur de l'Université adopté par le Conseil d'administration du 19 juillet 2002 est abrogé.

*Proposition du Conseil d'administration du 27 mai 2009,
après avis du Conseil académique du 4 mai 2009,
et avis du Conseil d'entreprise du 25 mai 2009.*